

Arrêté municipal NP2022_466

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 29 octobre 2022 – aux abords de la Maison Commune des Loisirs (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 24 septembre 2022 par Madame Bertille THAREAU, présidente de l'association Familles Rurales de FREIGNÉ, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour le marché de producteurs qu'elle organise,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation des abords de la Maison Commune des Loisirs située route du Mont Friloux,

ARRÊTE

Article 1 L'association Familles Rurales de FREIGNÉ est autorisée à occuper le domaine public, aux abords de la Maison Commune des Loisirs située route du Mont Friloux, le 29 octobre 2022 de 09 heures 00 à 14 heures 00, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 3 Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.

Article 4 Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 5 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association Familles Rurales de FREIGNÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 octobre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



ANNEXE 1 - NP2022_466

